

# STAGES PROBATOIRES

## RAPPEL

### POUR QUI?

Pour les personnes détentrices d'un PERMIS d'enseigner et qui ont travaillé sous contrat pour un minimum de 200 heures cette année.

### ENCADREMENT LÉGAUX

#### RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

- Art. 18** Exécuter un contrat d'au moins 200 heures au cours des 12 derniers mois.
- Art. 19** La direction de l'établissement est responsable de l'accompagnement et de l'évaluation de la personne stagiaire. Si le stage est effectué dans plusieurs établissements, la direction de chacun est responsable de cet accompagnement et de cette évaluation.
- Art. 20** La direction remet un premier rapport d'évaluation après que la personne stagiaire ait dispensé entre 200 et 300 heures d'enseignement au cours des 12 derniers mois.
- Art. 21** Si le rapport d'évaluation révèle des lacunes, la direction met en place les mesures nécessaires pour que la personne stagiaire puisse y remédier.

Même si la probation n'est pas terminée, un rapport d'évaluation doit être envoyé à la CS à la fin de chaque année. Assurez-vous de cela auprès de la direction de votre établissement et demandez d'en obtenir une copie. Vérifiez le nombre d'heures reconnues.

La CS comptabilise 4 heures d'enseignement par jour de travail.

### À RETENIR

Pour plus de détails, consulter le document d'informations du MÉES *Le stage probatoire des enseignantes et des enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire – Les dispositions réglementaires et l'évaluation des compétences professionnelles attendues – Document d'information* disponible sur le site Internet du SEOM à <http://seom.qc.ca/stage-et-insertion-professionnelle>.

Ce document décrit le processus, présente les compétences professionnelles et leurs composantes ainsi que les grilles d'évaluation qui doivent être utilisées en cours de stage probatoire.

Pour plus d'informations, contacter la personne répondante de votre établissement au SEOM.



Mélanie Hubert  
Vice-présidente à la vie professionnelle